



Date de mise en ligne : 4 septembre 2026

DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Location de balayeuses de voirie sans chauffeur avec maintenance

2026 - D - 130

Madame le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 26.1.1 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 21 mars 2026.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de propreté des voiries de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'objet de la consultation portant sur la location permanente de balayeuses de voirie avec maintenance ;

CONSIDERANT que le marché est un accord-cadre composite, mono-attributaire, comprenant une part à prix global et forfaitaire et une part à bons de commande, sans minimum, avec un maximum de 25 000,00 € HT par an, soit 50 000,00 € HT sur sa durée totale ;

CONSIDERANT que la procédure retenue est celle de l'appel d'offres ouvert et que deux offres ont été reçues dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la société SSV ENVIRONNEMENT a obtenu la meilleure note globale, soit 94/100, et que la Commission d'appel d'offres a attribué le marché à cette société.

DÉCIDE :

Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER l'accord-cadre relatif à la location permanente de balayeuses de voirie avec maintenance, avec la société SSV ENVIRONNEMENT, attributaire du marché, sise 5 rue Robert Moinon, 95190 Goussainville, immatriculée sous le numéro SIRET 334 119 203 00183. Le montant du DQE s'élève à 292 320,00 € HT, soit 350 784,00 € TTC.

Article 2 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal,

Article 3 : **INDIQUE** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de réception en préfecture : 04/09/2026

de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

Madame Le Maire,





CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Accord-cadre de fournitures courantes et de services

Location de balayeuses de voirie sans chauffeur

MARCHE 2026042

(C.C.T.P)

Marché 2026042

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Article 1 – Objet du marché

La présente consultation concerne la location permanente de balayeuses de voirie avec maintenance, de type aspiratrice compacte de 4 à 5 m³ pour nettoyer les voies de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Lieu(x) d'exécution :
La commune de Villeneuve Saint Georges 94190

Article 2 – Décomposition du marché

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur justifie l'absence d'allotissement par l'unicité technique et fonctionnelle des prestations.

Article 3 – Durée du marché

Voir CCAP.

Article 4 – Détails et modalités d'exécution

Le marché est passé avec un seul opérateur économique. Il sera exécuté en une seule fois par l'émission d'une notification valant bon de commande pour l'intégralité de la prestation. Location permanente de balayeuses de voirie neuves, de type aspiratrice compacte de 4 à 5 m³.

La date de début d'exécution de la prestation correspond à la date de livraison des balayeuses.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un véhicule similaire dans **un délai maximum de 10 jours après la notification**, dans l'attente du véhicule neuf définitif. Le délai de livraison des véhicules neufs sera précisé l'acte d'engagement.

Article 5 – Contenu des prestations

5.1 – Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir des véhicules conformes à la réglementation en vigueur et à minima, aux prescriptions détaillées dans le présent C.C.T.P

La fourniture est garantie contre tout vice de matière.

Les véhicules bénéficient des garanties en vigueur chez les constructeurs et les loueurs.

5.2 – Description des prestations

La prestation comprend la fourniture de véhicules ainsi que les prestations de services décrites ci-dessous.

Ces véhicules seront utilisés pour nettoyer les voies de la commune de Villeneuve-Saint- Georges.

5.3 Location permanente de balayeuses de voirie neuves, de type aspiratrice compacte de 4 à 5 m³

La prestation comprend :

- la location,
- l'entretien général et la maintenance,
- le prêt d'une balayeuse équivalente en cas d'immobilisation de plus de 48 heures de la balayeuse louée en cas de panne ou d'accident.
- le convoyage aller et retour de la balayeuse des ateliers du titulaire au centre technique

Marché 2026042

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception en préfecture : 04/09/2026

Municipal Clément ADER, pour toute intervention sur la machine.

5.4 – Caractéristique du véhicule

Le titulaire du marché devra proposer des balayeuses de voirie neuves, compacte de 4 à 5 m³ de type Ravo 540 XL ou équivalent répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de balayage 2.40 m – balais avant tirés,
- buses aspiration avec 1 roulette (impératif)
- tuyau en acier inoxydable avec protection (type lynatex) ou équivalent
- largeur de la buse au sol 600 mm,
- empattement inférieur à 2 M,
- diamètre du tube d'aspiration 225 mm,
- humectage avec pompe indépendante du groupe Haute Pression,
- une lance haute pression sur potence avec enrouleur automatique 20 mètres minimum
- siège conducteur suspendu,
- cabine insonorisée, pressurisée et climatisée,
- suspension avant hydropneumatique réglable en cabine pour le franchissement des trottoirs,
- montée et descente de la buse indépendante des balais,
- un gyrophare sur la cabine et un à l'arrière, à leds,
- un panneau de type AK5 de préférence lumineux à leds sur bas du capot arrière,
- roue de secours fournie,
- couleur carrosserie blanche, ainsi que le capot et le logo de la ville,
- très peu de graisseur,
- filtre à air en hauteur,
- radiateur hydraulique position haute,
- Support adapté en inox pour le transport du souffleur avec une chaîne antivol sur le capot arrière,
- La prestation comprend, en sus de la fourniture de la balayeuse, une journée de formation à la maintenance et l'entretien quotidien de la machine pour l'ensemble des chauffeurs sur site à une date convenue entre les parties.
- La session de formation d'une journée sera dispensée chaque année et pour tout nouveau chauffeur à son arrivée, selon la durée du contrat.
- Géolocalisation en déplacement et en mode travail.

Nota : l'assurance des balayeuses est à la charge de la collectivité.

5.5 – L'entretien général et la maintenance

Le titulaire du marché devra être à même de proposer une prestation d'entretien et de maintenance tout compris :

- le remplacement, aussi souvent que nécessaire, de toutes les pièces d'usure (filtres, balais d'essuie-glace, flexibles hydrauliques et d'eaux...) rendues inutilisables par cause d'usure ou de vétusté.
- les vidanges (tous fluides compris),
- l'entretien, la préparation et la remise en état de tous les organes mécaniques, électriques électroniques et hydrauliques hors d'usage alors qu'il n'y a pas eu d'utilisation anormale de la balayeuse.

Nota : Les pneumatiques crevaion et les rétroviseurs, sont à la charge de la Collectivité.

Le remplacement des pneumatiques à l'usure est à la charge du titulaire.

Le bris de pièces du fait d'une mauvaise manipulation d'un agent de la collectivité est à la charge de cette dernière qui effectuera, à ses frais, le changement dans ses ateliers.

Document communiqué en vertu de la loi n° 694-2194 du 785-20260902-2026-15-18 DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Une visite bimensuelle sera réalisée par le technicien du titulaire du marché, sur chaque balayeuse, afin d'effectuer les maintenances prévues par le carnet d'entretien, pour une vérification de l'état général de la balayeuse en présence du chauffeur de la balayeuse.

Cette intervention sera effectuée par un technicien habilité par le constructeur. Aux heures et jours de travail indiqués : Mardi 8h00 au CTM Clément ADER.

5.6 – Les réparations

En cas de panne, le délai d'intervention sera au maximum de 12 heures pour le passage du technicien, afin d'effectuer un diagnostic. Ce délai commence à courir à compter de la notification de la demande d'intervention, c'est-à-dire à la réception par le titulaire du courriel de demande d'intervention. En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité dont les modalités sont prévues à l'article 13 du cahier des clauses administratives particulières.

Si l'intervention nécessite que la balayeuse soit vue en atelier, le titulaire assure le convoyage aller/retour du centre technique municipal vers ses locaux sans surcoût pour la ville. Si la balayeuse est immobilisée plus de 48 heures, une machine de même capacité sera mise à disposition de la ville.

Les horaires d'ouverture du CTM Clément ADER pour l'intervention sont 8h00 à 15h00 du lundi au vendredi.

5.7 – Prêt d'une balayeuse en remplacement du véhicule immobilisé

Est compris dans la prestation, objet du présent marché, le prêt d'une balayeuse de remplacement en cas d'immobilisation de la balayeuse louée, pour une période supérieure à **48 heures**.

La computation du délai démarre au moment de l'envoi de l'information d'immobilisation au titulaire.

La commune informera le titulaire par courriel.

La balayeuse de prêt devra être un modèle identique ou supérieur à celui objet du présent marché. Elle devra être en bon état de marche.

5.8 – livraison

La balayeuse devra être livrée à l'adresse suivante :

Centre Technique Municipal Clément ADER
65 rue des Sapeurs-Pompiers de Paris 94190
Villeneuve-Saint-Georges



ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Location de balayeuses de voirie sans chauffeur

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
20 Place Pierre Sépard 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
4 - Dispositions générales	4
4.1 - Objet	4
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	5
6 - Durée de l'accord et Délais de réalisation	5
7 - Paiement	5
8 - Avance	6
9 - Nomenclature(s)	6
10 - Signature	6
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	9

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Madame le maire

Comptable assignataire des paiements : Madame le receveur municipal 9 Rue Christophe Colomb, 94310 ORLY

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières n° 2026042 qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	M. Karim LHUISSIER
Agissant en qualité de	Président délégué

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☒ engage la société SSV Environnement sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	SSV Environnement
Adresse	5 RUE ROBERT MOINON, 95190 GOUSSAINVILLE
Courriel	contact@ssvenvironnement.fr
Numéro de téléphone	01 30 11 18 21

(1) Date et signature originales

Numéro de SIRET	334 119 203 00183
Code APE	7739Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR70334119203

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- ☐ du groupement solidaire
- ☐ solidaire du groupement conjoint
- ☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 9 mois à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent marché concerne la location permanente de balayeuses de voirie avec maintenance, de type aspiratrice compacte de 4 à 5 m3 pour nettoyer les voies de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

(1) Date et signature originales

Lieu(x) exécution :
La commune de Villeneuve Saint Georges 94190

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offre ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre à bons de commande avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Il sera attribué à un unique opérateur économique (accord cadre mono-attributaire).

La valeur maximale est fixée l'acte d'engagement.

5 - Prix

L'offre est établie sur la base des conditions économiques prévues à l'article Prix du CCAP.

Le prestataire est rémunéré selon une structure de prix mixte comprenant :

- Une part forfaitaire correspondant aux prestations récurrentes, rémunérées sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Une part à prix unitaires correspondant aux prestations ponctuelles, occasionnelles ou complémentaires, exécutées sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), notamment en cas de besoin exceptionnel de location supplémentaire de balayeuse sans chauffeur.

Le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande est fixé à :

Montant maximum H.T annuel : 25 000,00 € HT soit 50 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

6 - Durée de l'accord et Délais de réalisation

Voir CCAP

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	SSV ENVIRONNEMENT
Prestations concernées	
Domiciliation	BPRIVES CA BEAUVAIS (00331)
Code banque	10207
Code guichet	00172

(1) Date et signature originales

N° de compte	47210115885
Clé RIB	35
IBAN	FR76 1020 7001 7247 2101 1588 535
BIC	CCBPFRPPMTG

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- ☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- ☒ Oui
- ☐ Non

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
34144430-1	Balayeuses

10 - Signature

ENGAGEMENT DU SOUSMISSIONNAIRE

J'affirme sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Cet acte d'engagement correspond :

- à l'ensemble de l'accord-cadre ;

(1) Date et signature originales

Marché n° : 2026042

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026042
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Fait

Geraud
MADELA
INE

Signature
numérique de
Geraud
MADELAINE
Date : 2026.05.27
07:32:58 +02'00'

A
Le

Signature du soumissionnaire

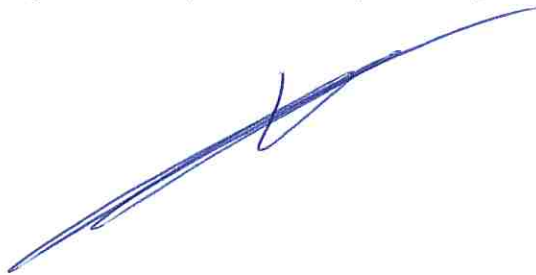
(Rappel du RC : Les offres qui comporteraient une signature scannée seront considérées comme irrégulières et rejetées en conséquence.)

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.



(1) Date et signature originales

Marché n° : 2026042

Accusé de réception en préfecture Page 7 sur 9
094-219400785-20260902-2026-D-180-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise

☐ sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Location de balayeuses de voirie sans chauffeur

MARCHE 2026042

**MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
Direction des Bâtiments
20 Place Pierre Sépard
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**

Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales	4
1.1 Objet de l'accord-cadre	4
1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande	4
1.3 Conditions de passation des bons de commande	4
1.4 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
2. Durée de l'accord-cadre	5
3. Pièces constitutives de l'accord-cadre	5
4. Forme des notifications et informations au titulaire	5
5. Prix - Variation du prix.....	5
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 Variation du prix.....	6
6. Retenue de garantie.....	6
7. Avance	6
8. Règlement des comptes.....	7
8.1 Modalités de règlement du prix	7
8.2 Délais de paiement	8
8.3 Intérêts moratoires	9
8.4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques.....	9
9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre	9
9.1 Conditions d'exécution des prestations	9
9.2 Modification de l'accord-cadre : clause de ré-examen	9
10. Pénalités	9
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.....	9
10.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal .	10
11. Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 Opérations de vérification et décisions	10
11.2 Admission, ajournement, refaction et rejet.....	10
12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	10
13. Garanties	11
14. Assurances.....	11
15. Différends	11
16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	11
17. Résiliation de l'accord-cadre	12
17.1 Résiliation pour faute	12

Accusé de réception en préfecture 12
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	12
18. Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	12
19. Dérogations aux documents généraux	13

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet :

La location permanente de balayeuses de voirie avec maintenance, de type aspiratrice compacte de 4 à 5 m3 pour nettoyer les voies de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Les équipements fournis devront être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux contraintes d'exploitation de la voirie urbaine.

Ils devront notamment répondre aux exigences environnementales et de sécurité applicables

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Le marché est un accord-cadre composite comprenant :

- une part à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes ;
- une part à bons de commande, mono-attributaire, sans minimum et avec un maximum annuel de 25 000,00 euros HT soit 50 000,00 € HT sur la durée totale du marché, pour les prestations ponctuelles ou complémentaires.

Il est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu des prestations à réaliser
- La date de la commande
- La référence de l'accord-cadre

S'il y a lieu :

- Les conditions particulières d'exécution
- Les conditions particulières de réalisation et d'admission
- Les délais de réalisation
- Le lieu de réalisation
- Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article Forme des notifications et informations au titulaire ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS. Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commandes passés dans les conditions suivantes : Le bon de commande est adressé au titulaire par mail ou par l'interface informatique du prestataire.

1.4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception en préfecture : 04/09/2026

5.1 du CCAG- FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

2. Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an ferme courant à compter de sa notification. Il peut être renouvelé de manière tacite une fois pour (1) an. La commune de Villeneuve-Saint-Georges doit, pour ne pas le reconduire, se prononcer par écrit, en recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction, conformément aux articles L.2112-5 et R.2112-4 du code de la commande publique (CCP).

Durant la période entre la notification du marché et la prise d'effet effective du marché, le titulaire mettra en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au commencement du marché au 1er juin 2026, conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- Les annexes financières (Bordereau des Prix Unitaires, Décomposition des Prix Global et Forfaitaire)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront rémunérées sur la base de la

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire. Un prix unitaire, figurant au Bordereau des Prix Unitaires, sera également applicable pour toute location supplémentaire de balayeuse sans chauffeur, en cas de besoin exceptionnel.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, l'emballage, la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et de déchargement, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

5.2 Variation du prix

Le prix de l'accord-cadre est révisable. Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé «mois zéro».

Les prix sont fermes les 2 premières années puis révisables 1 fois par an à partir de la 3ème année, à la date anniversaire du marché (début de location), suivant la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (ICHTrev-TS_n / ICHTrev-TS_o)$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n (dernier indice connu).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence « ICHTrev-TS » est l'indice choisi pour la révision des prix faisant l'objet du marché

Les prix sont révisés à la hausse comme à la baisse.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (BPU révisé) au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois après la date prévue pour l'application de la révision.

En l'absence de transmission des prix révisés ou en cas de dépassement dudit délai, le titulaire est réputé ne pas solliciter le mécanisme de révision de prix et maintient, par conséquent, les prix en cours d'application.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

L'article retenu pour le calcul de l'avance est l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de transmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées : Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

8.1.1 Demandes de paiement

Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixés, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 21940078500016.

8.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8.4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1 Conditions d'exécution des prestations

Voir CCTP

9.2 Modification de l'accord-cadre : clause de ré-examen

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées : *Intégration des prix pour des prestations non prévues dans le BPU qui pourraient être commandées par le pouvoir adjudicateur en cours de marché par la signature d'un devis complémentaire, prestations strictement analogues.*

9.3 Obligation environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental de ses prestations.

À ce titre, il privilégiera l'utilisation de matériels à faibles émissions, assurera la gestion et le traitement des déchets issus de la maintenance et respectera la réglementation environnementale en vigueur.

10. Pénalités

10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les pénalités sont appliquées sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de demander réparation du préjudice subi.

Elles sont cumulables entre elles et peuvent être appliquées simultanément.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le montant des pénalités dues par jour calendaire de retard est fixé :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Montant de la pénalité
Pénalités pour retard de livraison	150€ par jour de retard
Pénalités en cas de retard d'intervention pour panne	200€ par jour de retard
Pénalités en cas de retard pour mise à disposition d'un véhicule relais	100€ par jour de retard puis 200€ par jour à partir du 11 ^{ème} jour de retard

10.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260902-2026-D-130-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. Garanties

Voir CCTP

14. Assurances

Par dérogation aux stipulations de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur et avant la notification du marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le Titulaire est seul responsable des activités qu'il exerce en application du présent marché et conformément à la réglementation en vigueur, notamment les articles L. 325-1 et suivants, et R 325.1 et suivants du Code de la Route.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de ses activités en application du présent marché. Dans ce cadre, la responsabilité du Pouvoir adjudicateur ne pourra être recherchée.

15. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun.

16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Accord-cadre enregistré
094-219400785-20260902-2026-D-190-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

17. Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

17.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnisation ne pourra excéder le montant des dépenses utiles engagées et, le cas échéant, une part du manque à gagner dûment justifier.

18. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En répondant à cette consultation, le candidat accepte expressément que des données personnelles nécessaires au traitement de sa candidature soient collectées par le service achat public et par la direction référente pour le marché en cause de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, à la date limite de remise des offres. Ce traitement est fondé sur l'article 6.1b du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit : « R.G.P.D. »).

Ces données sont nécessaires pour permettre l'analyse des offres, les échanges avec les candidats, l'envoi des décisions afférentes, puis la gestion administrative et financière des contrats qui seront conclus avec le ou les candidats déclarés attributaires.

Les données recueillies sont : les noms, prénoms et adresses courriel des personnes listées parmi les effectifs de la société ou en charge de l'exécution du marché, telles que désignées dans l'offre du candidat ou identifiées dans le registre des dépôts de la plateforme de dématérialisation. Lorsque le curriculum vitae est demandé par l'Acheteur, les informations liées au cursus des personnes sont également recueillies.

Ces données sont conservées sur les serveurs de la Mairie, dont l'accès est limité au service achat public et à la direction référente pour le marché en cause. Ces données sont susceptibles d'être transmises, dans la limite du nécessaire, aux services prescripteurs ou utilisateurs de la Mairie, pour assurer la bonne exécution du marché. Ces données ne sont pas transmises à d'autres organismes, sauf dans le cas où un contrôle du juge des comptes,

Accusé de réception en préfecture
N° 21-2400883-20260902-261430-12
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de dépôt en préfecture : 04/09/2026

un contentieux devant les juridictions ou une loi particulière, contraindraient la Mairie à le faire. En application de la législation sur les marchés publics, ces données sont conservées, pour les candidats non retenus, pendant un délai de 5 ans à compter de la signature du marché, et pour les candidats retenus, pendant un délai de 5 ans à compter de la fin du délai de validité du marché ou 10 ans s'il s'agit d'un marché de travaux, maîtrise d'œuvre ou contrôle technique. Les marchés signés sont détruits au terme de ces durées, sauf en cas d'archivage définitif en raison d'un intérêt historique particulier.

Le candidat peut exercer ses droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement auprès du Responsable du service achat public à l'adresse suivante : dpd@villeneuve-saint-georges.fr. Il peut également exercer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

19. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicites aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) sont les suivantes :

Les dispositions du présent CCAP dérogent aux articles du CCAG-FCS suivants :

- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS (ordre de priorité des pièces contractuelles)
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS (assurances)
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS (modalités de calcul des pénalités de retard)
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS (plafonnement des pénalités de retard)
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS (exonération des pénalités de retard)
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS (application des pénalités sans mise en demeure préalable)